

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1929

présenté par

M. de Courson, M. Bataille, M. Castellani, M. Castiglione, Mme de Pélichy, M. Lenormand,
M. Mathiasin, M. Mazaury et Mme Sanquer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

I. – Après le III de l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Pour les personnes abonnées au service d'eau potable dont l'activité relève d'un usage industriel au sens de la nomenclature d'activités française, l'assiette de la redevance mentionnée au III est plafonnée selon les seuils suivants :

« 1° 50 000 mètres cubes pour l'année 2026 ;

« 2° 100 000 mètres cubes pour l'année 2027 ;

« 3° 150 000 mètres cubes pour l'année 2028 ;

« 4° 200 000 mètres cubes pour l'année 2029 ;

« Ce plafonnement est applicable sous réserve que les volumes d'eau soient comptabilisés par un dispositif de mesure conforme aux prescriptions techniques définies par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les redevances payées par les industriels aux agences de l'eau ont été profondément modifiées par l'article 101 de la loi des finances pour 2024, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025, sans étude d'impact ni concertation préalable avec les acteurs économiques. Cette réforme fait peser une part importante du plan eau sur les industries. Pour les industries alimentaires, l'effet cumulatif de toutes les redevances modifiées représente une augmentation moyenne de plus de 100 %, pouvant atteindre pour certaines entreprises + 900 % d'augmentation.

L'agroalimentaire est concernée au premier plan par cette hausse du fait de son utilisation importante d'eau et notamment d'eau potable, comme ingrédient, pour le lavage des matières premières, pour assurer le nettoyage et l'hygiène des ateliers de transformation ou encore l'hygiène du personnel.

Les entreprises de l'alimentaire, premier employeur de France avec 520 000 emplois, dans plus de 20 000 entreprises, réparties dans tous les territoires français, composées à 98 % de PME, sont vivement engagées dans des démarches responsables de réduction des consommations d'eau. Il est à noter qu'elles se sont engagées dans un plan de sobriété hydrique avec l'État en 2025 et dans la réutilisation des eaux.

Conscient de l'impact massif de cette réforme des redevances pour les entreprises utilisatrices d'eau potable, l'État avait proposé un bouclier fiscal d'atténuation, absent de ce projet de loi.

Le présent amendement vise à réintroduire, pour les entreprises utilisatrices d'eau potable les plus impactées, des plafonds de volumes d'eau potable progressifs sur lesquels seront payées la redevance eau potable comme cela existait auparavant avec un plafond à 6000m³ d'eau.

En responsabilité, le présent amendement propose de démarrer avec un plafond à 50 000m³ d'eau potable pour l'année 2026 (8 fois plus que le précédent plafond) et d'augmenter progressivement pour atteindre le maximum de redevance 5 ans plus tard en 2030.

Cela permettra aux entreprises de l'alimentaire, dont la compétitivité est clé pour la souveraineté alimentaire, d'absorber ces augmentations très importantes progressivement, dans un contexte économique particulièrement tendu et de faire les investissements nécessaires.

Il faut rappeler que l'État a ponctionné dans le cadre du PLF 2025 le surplus de trésorerie des agences à hauteur de 130M€, soit l'équivalent de deux années d'augmentation des redevances et que le rendement prévisionnel des redevances attendu pour 2026 sera supérieur au plafond de dépense des agences.

Cet amendement a été rédigé avec le concours de la Coopération agricole.